

les retombées des recherches archéologiques. EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit protéger le patrimoine écologique et éviter de perturber tout site archéologique susceptible d'être classé;

CONDITION 11 **COMITÉ DE LIAISON**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le comité de liaison devra notamment être saisi des aspects sensibles du projet dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités de chasse, de pêche, de trappe et de villégiature.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58896

Gouvernement du Québec

Décret 48-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 19 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 décembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. ont transmis, le 7 novembre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 janvier 2012 au 9 mars 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 11 juin 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 décembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. relativement au projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 22 décembre 2010, totalisant environ 224 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 22 décembre 2010, totalisant environ 25 pages;

— BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, par Pesca Environnement, 22 décembre 2010, totalisant environ 122 pages;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 20 juin 2011, totalisant environ 37 pages incluant 2 annexes;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 13 octobre 2011, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 6 : Réponses aux questions et aux commentaires sur les rapports d'inventaires d'oiseaux et de chauves-souris, par Pesca Environnement, 5 décembre 2011, totalisant environ 36 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 9 : Addenda présentant une modification au projet et réponses aux questions et commentaires reçus le 30 avril 2012, par Pesca Environnement, 31 mai 2012, totalisant environ 54 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, par Pesca Environnement, 21 novembre 2012, totalisant environ 55 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M^{me} Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2012, concernant le déplacement d'une éolienne hors de l'habitat de la grive de Bicknell, 3 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M^{me} Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 novembre 2012, comportant des engagements divers (gestion des eaux, espèces exotiques envahissantes, habitat du poisson, traversées de cours d'eau, et protection du rang Saint-Antoine), 6 pages;

— Lettre de M^{me} Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 décembre 2012, comportant des engagements découlant du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 3 pages;

— Lettre de M^{me} Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, portant sur une modification de la configuration des chemins, 4 pages incluant 2 cartes;

— Lettre de M^{me} Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, contenant des engagements quant au suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris, 2 pages;

— Lettre de M^{me} Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 décembre 2012, portant sur la contribution financière à titre de compensation pour perte d'habitat de la grive de Bicknell, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs, dont la grive de Bicknell;

CONDITION 3 PROTECTION DE L'HABITAT DE LA GRIVE DE BICKNELL

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent identifier l'habitat optimal et sous-optimal de la grive de Bicknell au Guide de surveillance environnementale et y décréter qu'aucun empiètement par le chantier et ses activités ne devra s'y faire;

CONDITION 4 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION SUR LE RANG SAINT-ANTOINE

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine visant à assurer l'efficacité des mesures d'atténuation qu'il se sont engagés à appliquer, et qui inclut notamment des mesures des niveaux sonores;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par la grive de Bicknell lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le suivi de la mortalité de la grive de Bicknell en période de reproduction et de migration automnale devra minimalement inclure cinq éoliennes situées dans l'habitat optimal ou sous-optimal de la grive de Bicknell, tel que défini par la caractérisation de l'habitat de novembre 2012.

Le programme de suivi de la mortalité des chiroptères doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui

le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});

— la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;

— le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C.;

CONDITION 10 PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. devront mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. doivent préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. doivent mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps, des membres des clubs de chasse et pêche et des représentants du comité de riverains. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation et le démantèlement du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Boralex inc. et Beupré Éole 4 S.E.N.C. doivent, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS